

Consultation relative à la révision partielle de la loi sur la radio et la télévision

Madame la conseillère fédérale,

En date du 10 mai 2012, vous avez adressé une correspondance relative à l'objet mentionné ci-dessus.

Par la présente, le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel vous fait parvenir sa prise de position.

1. Considérations générales

L'entrée en vigueur de la LRTV, le 1er avril 2007, a posé les bases d'une redéfinition du paysage audiovisuel suisse.

Dans la mesure où l'évolution technologique a été particulièrement rapide dans le domaine des médias électroniques il est certainement pertinent que, 5 ans plus tard, il soit effectivement nécessaire d'apporter des aménagements à ce texte législatif tenant compte, notamment de la nécessité de redéfinir le concept de "réception" et, par conséquent, la redevance liée aux programmes de radio ou de télévision.

2. Prise de position et observations

a) Redevance

Si les autorités cantonales neuchâteloises entrent en matière sur l'un des principaux aspects qui réside dans le fait que tous les ménages et entreprises devront payer une redevance, pour la radio et à la télévision, alors même que cette dernière ne sera plus liée à la possession d'un appareil de réception, elles ne sont pas favorables au mode de perception prévu concernant les entreprises, notamment pour le point qui concerne les collectivités publiques.

En effet, les chiffres d'affaires pris en compte pour le calcul de la redevance incluent des montants exclus ou exonérés de la TVA. De plus, il n'y a absolument aucun lien évident, en tous les cas pour les entités de l'Etat cantonal, entre le montant de la redevance à payer et la taille de l'entité, respectivement l'intensité d'utilisation des programmes radio-TV.

Il devient dès lors évident que le mode de fixation de la redevance tel que proposé par la Confédération pose un problème dans la mesure où une taxe causale devrait être en rapport avec l'intensité de la prestation consommée, alors que ce n'est pas du tout le cas ici. Il n'y a aucun lien évident entre le chiffre d'affaires et l'utilisation de la prestation radio-TV. Dans ces conditions, il apparaîtrait plus judicieux de financer la redevance par l'impôt ce qui permettrait, au demeurant, d'économiser de coûteux frais administratifs de perception.

En outre, le système proposé ne fait pas état de risque de double taxation pour une institution qui peut théoriquement à la fois être enregistrée comme ménage collectif, par exemple Hôpital neuchâtelois et comme contribuable assujéti à la TVA sur les prestations annexes fournies dans le domaine du commerce et de la restauration.

b) Condition d'octroi des concessions

Alors que le projet de révision prévoit l'abrogation de l'art. 44, al.1, let.g, LRTV, relatif à la diversité des opinions, il paraît essentiel aux yeux des autorités cantonales que les candidatures permettant la plus grande diversité soient retenues. La difficulté de la vérification de cette condition, ne justifie pas son abandon tant il est indispensable de

garantir la pluralité du programme, la pluralité des équipes rédactionnelles, de même que la pluralité des publics visés ainsi qu'une large diversité du traitement de l'information.

Par contre, il est essentiel de veiller à ce que les procédures de renouvellement des concessions actuelles ne conduisent pas à l'interruption du service public tel qu'il est actuellement fournis par les chaînes de radios et télévision locales et régionales. On a pu constater à ce titre qu'il est illusoire de penser qu'il est possible à un nouveau diffuseur de mettre en ondes des programmes au lendemain de l'octroi d'une concession. Si une évaluation des attributions dans le domaine des concessions est effectivement judicieuse dans le temps, il faut éviter de déstabiliser le marché des médias électroniques et de disperser des ressources dans des activités qui ne sont pas prioritairement dédiées aux programmes.

c) Indépendance de la radio et de la télévision vis-à-vis de l'Etat

Même si l'indépendance de la radio et de la télévision vis-à-vis de l'Etat est garantie par la Constitution, il sied aux autorités cantonales que ce principe soit réaffirmé et fasse l'objet d'un article ad hoc (Art. 3a) qui lui-même est intégré à la nouvelle section 1a : Indépendance structurelle vis-à-vis de l'Etat.

d) Garantie des moyens pour les diffuseurs avec mandat de prestation

Comme la révision prévoit une modification de la part de redevance octroyée aux diffuseurs privés, il conviendrait d'assurer que les moyens soient suffisants notamment pour les télévisions. La fourchette pourrait être établie de 4 à 6% au lieu de 3 à 5%. Les montants octroyés devraient aussi être adaptés dans une mesure raisonnable pour corriger les effets décrits dans le rapport Publicom. De même, la loi devrait prévoir que les opérateurs assurent les mêmes conditions technologiques de diffusion aux diffuseurs privés concessionnés et à la SSR.

e) Prise en compte des besoins des personnes handicapées

La volonté du législateur d'obliger tous les concessionnaires à adapter leurs émissions principales d'informations aux malentendants est parfaitement bienvenue et saluée par les autorités cantonales. Etendue aux diffuseurs régionaux, cette obligation confirme le mandat de prestation, imposé aux télévisions régionales, préconisant un ancrage régional fort et fédérateur.

3. Conclusion

Comme vous aurez pu le constater à la lecture des éléments ci-dessus, le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel adhère partiellement aux propositions de révision de la LRTV entrée en vigueur le 1^{er} avril 2007. Il vous remercie par avance de tenir compte des réserves qui ont été exprimées dans le cadre de cette consultation et vous adresse, Madame la conseillère fédérale, ses salutations distinguées.

Neuchâtel, le 3 septembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND